

^{LP/BD}
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL

n° 955374 du 01 DEC. 1995

autorisant la société C. E. L. sise à VERT-LE-GRAND à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

Le PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 83-090 du 7 mars 1983, autorisant la société C. E. L. à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de BAULNE et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-0082 du 14 janvier 1988 ;
 - VU la demande en date du 16 janvier 1995 par laquelle Monsieur GELIN agissant en qualité de directeur, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon et de grave sur le territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ;
 - VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 29 mai 1995 ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juin 1995 ;
 - VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail en date du 14 décembre 1994 ;
 - VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 12 octobre 1995 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 21 novembre 1995 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : La société des Carrières de l'Essonne et du Loing dont le siège social est situé à VERT-le-GRAND - 91810 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon et de grave sise aux lieuxdits la Chataigneraie, la Vallée et la Pièce de la Remise, sur une superficie d'environ 42 ha du territoire des communes de BAULNE et de BALLANCOURT

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous:

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablons et de graves sur une superficie de 42 ha	2510-1°	A

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales:

a) renouvellement de l'autorisation d'exploiter

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	LIEUDIT	Surface autorisée
BAULNE	ZA	45	La Chataigneraie	2ha 60a
BALLANCOURT	ZD	16 a	La Vallée	17ha
			TOTAL	19ha 60a

b) extension de la carrière

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	LIEUDIT	Surface autorisée
BAULNE	ZA	44 a	La Pièce de la Remise	16 ha
BALLANCOURT	ZD	16 a	La Vallée	6ha 40a
			TOTAL	22ha 40a

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 ème précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 65 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 16 janvier 1995 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-3 : L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage, Relevé topographique

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En outre, un relevé topographique du terrain naturel sera effectué.

Article III-3 : Ecran visuel

L'exploitant plantera une haie sur toute la limite ouest de la carrière, de façon à créer un écran visuel.

Elle comprendra des feuillus, de façon à faciliter son intégration paysagère.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Pour ce faire, la carrière est reliée à la RN 191, au sud de la déviation de BALLANCOURT, par une voie goudronnée. Le carrefour comprend des voies d'accélération, de décélération et un tourne à gauche.

Article III-5 : Déclaration de début et de poursuite d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début et, au moment voulu, de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ils sont ensemencés en légumineuses si la durée de stockage doit excéder 6 mois.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (Palais de Chaillot - Aile Paris - 1, place du Trocadéro et du 11 novembre - 75116 Paris) 30 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente sans camionnage sur les zones non encore archéologiquement contrôlées. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 mètres sur le terrain naturel initial.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 69 mètres.

3 - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et les plans joints au présent arrêté. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement du site consistera à remettre en état agricole les terrains après remblaiement de la fouille à la côte du terrain naturel initial.

Il comprendra les étapes suivantes :

- l'excavation sera d'abord remblayée avec des matériaux d'apport extérieur,
- les stériles de la découverte seront ensuite déposés sur une épaisseur d'au moins 50 cm,
- un sous-solage des stériles sera effectué,
- la terre végétale sera ensuite régalée sur les stériles sur 25 cm d'épaisseur minimum, en évitant le compactage des terres sous le poids des engins de terrassement.

Le réaménagement des terrains sera réalisé selon des profils aussi réguliers que possible, sans variation brusque de pendage. Les pentes de terrain entre les différentes phases de réaménagement n'excéderont pas 5 %.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. Ils sont constitués de terres, gravats ou débris de chantiers et ne peuvent être apportés que par les seuls clients en matériaux de la carrière. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Une zone de protection de 20 mètres au moins sera conservée en bordure du massif forestier.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Section 5 : Protection du milieu biologique

Article III-15 : L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la faune, notamment en respectant les périodes de nidification* des espèces protégées (guêpier d'Europe, hirondelle de rivage...) qui nichent sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les surfaces ne sauraient excéder celles figurant sur les plans joints au présent arrêté, soit un maximum de cinq tranches.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-11.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- la limite ouest de la carrière sera bordée par une haie végétale, comme prévu à l'article III-3 ci-avant,
- les stocks de matériau auront une hauteur limitée à 2 m par rapport au terrain naturel .

* (de mars à août)

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau

Les eaux vannes seront traitées puis rejetées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. En particulier, l'installation d'assainissement autonome devra être autorisée.

Dans le cas où des lavages de véhicules seraient effectués, un déboureur séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du point du rejet des eaux de lavage.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les justificatifs de la bonne élimination de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles, à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article V-1 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V-2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article V-3 : L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article V-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article V-5 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article V-6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de BAULNE et BALLANCOURT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de BAULNE et BALLANCOURT pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article V-7 : La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article V-8 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article V-9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article V-10 :

EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
Le maire de BAULNE,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le chef du service départemental d'architecture,
Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Le conservateur régional à l'archéologie,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le **1 DEC. 1995**

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet,

signé : François AMBROGGIANI

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Joëlle LECLAIRE